

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1868.

RÈGLEMENTS DES COMPTES DES EXERCICES 1862 ET 1863 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

La loi du 31 décembre 1866 (*Moniteur* du 17 janvier 1867) a réglé définitivement le budget de 1864, et le Gouvernement a saisi la Législature de deux projets de loi portant règlement des comptes définitifs des budgets clos des exercices 1862 et 1863.

La commission permanente des finances m'a chargé de vous faire rapport sur les résultats de ces comptes auxquels vous êtes appelés à donner la sanction législative, aux termes de l'art. 115 de la Constitution.

Le Gouvernement a dressé ces comptes, en observant les prescriptions de la loi sur la comptabilité de l'État.

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1862.

FIXATION DES DÉPENSES.

Aux termes de l'art. 1^{er} du projet de loi, les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862 constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à fr. 177,082.280 60

Savoir : dépenses ordinaires . . . fr. 149,331,221 29

Dépenses extraordinaires et spéciales. 27,751,059 51

177,082,280 60

Les paiements effectués et justifiés dans le cours de l'exercice sont de fr. 176,153,365 29

Il reste à payer et à justifier des dépenses à concurrence de 928,915 51

(1) Projets de loi, n°s 58 et 59.

(2) La commission est composée de MM. MULLER, président, COUVREUR, DE NALYER, DESCAMPS, MOREAU, ORBAN, DE MACAR, THONISSEN et DE KERCHOVE DE DINTLIGHEN.

Savoir : sur ordonnances en circulation, fr.	813,400 31
Sur des ordonnances d'ouverture de crédit.	115,515 »
	<u>928,915 31</u>

Dépenses ordinaires.

En effet, la Législature a évalué, dans le budget des dépenses, les besoins de l'exercice 1862, à fr. 145,176,590 67

Cette somme doit être augmentée :

1° Des crédits propres à l'exercice accordés par diverses lois fr. 6,460,782 80

Mais un crédit de 143,273 20
a été annulé par la loi du 9 mars 1863.

Il reste. . . . fr. 6,317,509 60

2° Des crédits complémentaires pour des dépenses énumérées dans l'art. 3 du projet de loi et dont le montant n'a pu être limité 504,026 03

3° Des crédits qui, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité, ont été transférés des exercices antérieurs . . . 1,531,735 46

Ensemble fr. 153,529,661 76

Il faut déduire de cette somme :

1° Les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi précitée fr. 1,002,160 54

2° Les crédits non-consommés par les dépenses à annuler définitivement . . . 3,196,279 95

4,198,440 47

Les dépenses ordinaires s'élèvent donc à fr. 149,331,221 29

Dépenses extraordinaires et spéciales.

Les lois votées dans le cours de l'exercice ont alloué des crédits à concurrence de fr. 11,240,585 66

Aux termes de l'art. 31 de la loi de comptabilité, il a été transféré de l'exercice 1861 pour dépenses arriérées, la somme de 65,601,228 93
76,841,814 59

Dont il faut déduire :

1° Les excédants des allocations pour des services spéciaux et qui ont été transférés à l'exercice 1863, en conformité de l'art. 31 de la loi de comptabilité, fr. 48,970,168 10

2° Les crédits non consommés qui doivent être annulés 120,587 18

49,090,755 28

Les dépenses extraordinaires et spéciales sont donc de fr. 27,751,059 31

En fait, les dépenses spéciales de l'année 1862 doivent être augmentées de fr. 331,884-39, et s'élèvent ainsi à fr. 28,082,943-70, parce qu'à la clôture de l'exercice 1862, il restait à justifier l'emploi de ladite somme de fr. 331,884-39, laquelle a été reportée à l'exercice 1863 avec les fonds spéciaux non-dépensés.

FIXATION DES RECETTES.

Recettes ordinaires.

Les recouvrements effectués sur les droits constatés ont été, pendant l'exercice 1862, de fr. 164,547,914-52 1/2.

Savoir : impôts proprement dits.	fr. 110,920,834 12
Péages	7,726,346 92
Capitaux et revenus, y compris ceux du chemin de fer.	59,752,312 55
Remboursements	2,514,996 09 1/2
Total des recettes ordinaires.	fr. 160,914,489 68 1/2

Ressources extraordinaires et spéciales.

Ces recettes consistent dans le produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843 fr. 201,849 83

Dans le produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées à l'exercice 1862 par les lois du 8 septembre 1859 et 2 juin 1862. 3,241,472 70

Dans les fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1861 et dont le transfert, avec la même affectation, est fait, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'État 180,102 51

Total des ressources ordinaires et spéciales. . . . fr. 3,623,424 84

Total des recettes. . . . fr. 164,537,914 52 1/2

Il résulte de ce qui précède qu'il a été payé au Trésor par les contribuables la somme de 110,920,834 12
et que les autres revenus n'ayant pas la nature de l'impôt ont produit 49,993,655 56 1/2
Fr. 160,914,489 68 1/2

L'excédant des recouvrements sur les évaluations du budget est de fr. 6,501,849-51 1/2.

Les droits constatés au profit de l'État montent à . . . fr.	194,189,847 95 1/2
et les recouvrements, comme il est dit ci-dessus, à . . .	193,207,376 96 1/2
de sorte qu'à la clôture de l'exercice il restait à recouvrer .	982,470 99

Aux termes de l'art. 28 de la loi de comptabilité, les sommes qui seront reçues à compte des créances formant la somme précitée seront portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements auront été effectués.

Résultat général de l'exercice 1862.

Les dépenses extraordinaires et spéciales - montent à fr.	27,751,059 51
Les ressources de même nature à .	5,623,424 84
et l'excédant de ces dépenses à fr.	24,127,634 47
Les recettes ordinaires s'élèvent à fr.	160,914,489 68 1/2
Les dépenses de la même catégorie à	149,531,221 29
et l'excédant des recettes à	11,583,268 39 1/2
L'exercice de 1862 présente donc un découvert de . .	12,544,366 07 1/2
Mais comme il doit être fait recette au présent exercice du boni constaté à la clôture de l'exercice 1861, qui est de.	28,669,462 44
L'exercice 1862 offre, en dernière analyse, un boni de . fr.	<u>16,125,096 36 1/2.</u>

ANALYSE DU COMPTE DE 1863.

Les dépenses de l'exercice 1863 ont été évaluées par la loi du budget à fr.	148,747,221 72
---	----------------

Diverses lois ont accordé des crédits supplémentaires s'élevant à fr.	6,962,842 93
---	--------------

Mais la loi du 9 mars 1863 a annulé un crédit de	129,041 20

Il reste fr.	6,853,801 75
------------------------	--------------

Il y a lieu de porter également en dépense les crédits transférés des exercices antérieurs pour des dépenses arriérées (art. 30 de la loi de comptabilité)	1,002,160 54

Total des crédits fr.	156,583,183 99
---------------------------------	----------------

Les évaluations portées au budget des voies et moyens, sont de	156,946,790 "

d'où il résulte que les allocations pour les recettes ordinaires excèdent les crédits pour les dépenses, de . . . fr.	363,606 01
---	------------

D'autre part . . . fr.

363,606 01

Mais ce résultat a été modifié par les faits accomplis dans le cours de l'exercice.

D'abord la somme précitée doit être diminuée de l'excédant des dépenses non limitées sur les allocations et pour lesquelles il y a lieu d'accorder les crédits complémentaires indiqués dans l'art. 3 du projet de loi, ci.

225,875 48

Il reste fr.

159,750 53

Ensuite il faut ajouter à cette somme :

1° Le montant des crédits non consommés par les dépenses et qui sont restés sans emploi, à l'expiration de l'exercice fr.

4,701,291 68

2° Les crédits à transférer à l'exercice 1864, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité

1,009,590 64

3° L'excédant des recettes effectuées sur les évaluations faites dans le budget des voies et moyens

6,230,503 55

Ensemble fr.

11,941,185 87

De sorte que les recettes ordinaires surpassent les dépenses ordinaires de fr.

12,080,916 40

Les crédits alloués dans le cours de l'exercice pour faire face à des dépenses extraordinaires et spéciales, y compris le rachat du péage de l'Escaut (58,400,000 francs), s'élèvent à fr.

43,470,000 00

Les crédits transférés de l'exercice 1862, conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité, montent à. . . .

58,970,168 10

Ensemble fr.

102,440,168 10

Mais il faut déduire de cette somme les excédants des allocations pour les services spéciaux dont le transfret à l'exercice 1864 a eu lieu en conformité de l'art. 31 précité . fr. 64,468,655 49 et les crédits non consommés par les dépenses spéciales

2,005,567 59

66,474,225 08

Total des dépenses extraordinaires et spéciales fr.

35,965,945 02

D'autre part. . fr.	55,965,945 02	12,080,916 40
Les ressources extraordinaires et les fonds spéciaux proviennent :		
1° Du produit des ventes de biens domaniaux autorisés par la loi du 3 février 1843 . . fr.		
	64,547 59	
2° Du produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs 4 1/2 p. ‰ autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir des dépenses imputables sur ledit emprunt (lois des 8 septembre 1859 et 2 juin 1861) . .		
	4,617,762 55	
3° Des quotes-parts des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . .		
	850,920 00	
4° Des fonds affectés à des dépenses spéciales et restés disponibles		
	214,996 80	
Total des ressources extraordinaires et des fonds spéciaux fr.		
	5,748,026 94	
Excédant des dépenses extraordinaires sur les ressources de même nature. fr.		
		30,217,918 08
En déduisant de cette dernière somme l'excédant ci-dessus des recettes ordinaires sur les dépenses, l'on trouve que l'exercice 1863 présente un excédant de dépenses de . .		
		18,137,001 68
Mais comme l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1862 est de		
		16,125,096 36 1/2
l'exercice 1863 offre définitivement un découvert de fr.		
		2,011,905 51 1/2

Résultat général de l'exercice 1863.

Les ressources ordinaires de l'exercice 1863, sont, savoir :		
Impôts proprement dits . . . fr.	111,600,799 87	
Péages	7,888,721 47	
Capitaux et revenus, y compris ceux du chemin de fer		
	40,956,297 50	
Remboursements	2,731,474 71	
		163,177,293 55

D'autre part. fr.	163,177,293 53
Les ressources extraordinaires et les fonds spéciaux s'élèvent à	5,748,026 94
Total général de la recette de 1863 fr.	168,925,320 49
En ajoutant à cette somme le boni de l'exercice 1862	16,125,096 36 1/2
on a fr.	185,050,416 85 1/2
Les droits constatés à charge des redevables de l'État sont de fr.	169,982,576 27
et les produits réalisés, de	168,925,320 49
Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1863 fr.	1,057,255 78
Les dépenses de l'exercice sont les suivantes :	
Dépenses pour les services ordinaires fr.	151,096,577 15
Dépenses pour les services spéciaux.	55,965,945 02
	187,062,522 17
De telle sorte qu'à la clôture de l'exercice 1863, le découvert est de fr.	2,014,905 31 1/2
Les crédits alloués aux différents ministères par les budgets et les lois spéciales s'élèvent à fr.	259,025,552 09
Les crédits destinés à payer les dépenses qui ont excédé ces crédits, et qui n'ont pu être limités, sont de fr.	225,875 48
	259,247,227 57
Les paiements effectués et justifiés pendant ledit exercice, sont de fr.	186,028,038 45
Il reste à payer pour solder les dépenses	1,054,283 72
	187,062,322 17
Les crédits excédant les dépenses se montent à . . . fr.	72,184,905 40
Savoir . . . fr. 6,706,859 37	n'ont pas été consommés par les dépenses et sont annulés.
1,009,590 64	sont grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférés à l'exercice 1864, en conformité de l'art. 50 de la loi de comptabilité.
64,468,655 49	sont restés sans emploi, à la date du 31 décembre 1863, sur les crédits accordés pour services spéciaux et sont transportés avec la même affectation à l'exercice 1864.
Somme égale fr.	72,184,985 40

EXAMEN DES PROJETS DE LOI.

Les observations de la cour des comptes sur le règlement définitif des budgets des exercices 1862 et 1863, sont consignées dans les cahiers qui font partie des Documents de la Chambre, n° 5 de la session 1865-1866, et n° 4 de la session 1866-1867.

La cour déclare que les résultats définitifs indiqués dans les analyses qui précèdent, sont conformes à ceux qu'elle a constatés.

Art. des projets
de loi.

Aux termes de l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, les dépenses ayant la nature de celles qui sont mentionnées dans l'art. 2 doivent fait l'objet d'une disposition spéciale de la loi portant le règlement de l'exercice.

La somme de 115,515 francs figurant dans le projet de loi relatif à l'exercice 1862 et provenant des dépenses effectuées pour l'exposition de Londres, n'a pas été justifiée dans le délai de l'exercice.

Comme 515 francs de cette dépense ont été liquidés en 1864, 50,000 francs en 1865, et 65,000 francs ultérieurement, l'art. 2 statue que lesdites sommes seront respectivement portées en dépense aux comptes de 1864, 1865 et 1866.

De même que dans le projet de loi concernant le compte de 1862, le Gouvernement a dû insérer dans celui qui se rapporte à l'exercice 1863, une disposition spéciale pour la somme de fr. 14,501-18 sortie des caisses de l'État et pour laquelle la justification de son emploi a été produite après la clôture de l'exercice.

Ladite somme est formée d'une dépense de fr. 4,501-18 faite par M. le Ministre des Affaires Étrangères et d'une autre de 10,000 francs effectuée par le Département de l'Intérieur (ferme agricole de Gembloux).

Art. 6 des deux
projets de loi.

Comme il est dit ci-devant, à la clôture des exercices 1862 et 1863, il restait à recouvrer fr. 982,470-99 et 1,057,255-78.

Les motifs du non-recouvrement de ces créances sont les suivants :

	Année 1862	Année 1863.
Créances dont le recouvrement a dû être suspendu par suite de l'insolvabilité plus ou moins complète des débiteurs fr.	87,577 84	85,924 48
Créances dues par des débiteurs passés à l'étranger ou dont le domicile est inconnu	50,482 27	5,625 11
Créances non susceptibles de recouvrement immédiat et pour lesquelles des délais ont été accordés	360,515 56	414,590 21
Créances litigieuses	568,092 14	387,572 57
Créances dues par diverses communes pour entretien des colons dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem	12,124 84	18,264 50
A reporter fr.	878,790 45	911,976 87

	Année 1862.	Année 1863.
Report fr.	878,790 45	941,976 87
Créances annulées par suite d'erreurs, de non emploi de feuilles de patente, remises d'amendes et créances portées au sommier des surcréances indéfinies	27,698 66	89,869 57
Créances pour les recouvrements desquelles des poursuites sont exercées.	36,240 55	20,148 45
Créances dues par les provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non valeurs de la contribution personnelle . .	59,241 55	34,760 89
Créance due par la province de la Flandre occidentale pour réparations et entretien des maisons d'arrêt et qui n'a pas été liquidée en temps utile et pour laquelle il a dû être ouvert un crédit au budget de ladite province de l'exercice 1865	500 »	500 »
Totaux . . . fr.	982,470 99	1,057,255 78

Conformément à l'art. 28 de la loi de comptabilité les sommes recouvrées sur ces créances seront portées en recette au compte de l'année pendant laquelle elles auront été perçues.

Depuis longtemps la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée est débitrice de l'État. Dans notre rapport sur les comptes des exercices 1854 inclus 1859, nous avons exprimé l'espoir qu'au moyen d'une somme de fr. 180,766-15 allouée à cette caisse par la loi du 9 août 1862, celle-ci pourrait liquider complètement sa dette envers le Trésor public et faire face à ses dépenses jusqu'au moment où l'augmentation des retenues imposées aux officiers lui permettrait d'augmenter ses ressources, mais nos espérances ont été déçues.

Malgré ce crédit qui était destiné à rembourser à la dite caisse, les avances qu'elle avait faites depuis 1850 jusqu'au 31 décembre 1852 pour le paiement des pensions accordées, par le gouvernement des Pays-Bas, aux veuves et orphelins des officiers belges décédés à l'armée des Indes, la caisse, à la fin de l'exercice 1862, était redevable au Trésor de fr. 108,575-84.

Depuis lors, sa situation ne s'est pas améliorée, car, au 31 décembre 1865, sa dette s'élevait à fr. 150,445-36, déduction faite d'une somme de fr. 73,224-04 dont le recouvrement n'a eu lieu que dans les premiers mois de l'année suivante.

Aussi, suivant les observations contenues dans le cahier de la cour des comptes, M. le Ministre de la Guerre a-t-il fait connaître à la cour, sous la date du 9 juillet 1866, « que la direction de la caisse était en instance près de la Législature, pour obtenir *un subside annuel*, en compensation des pertes qu'elle a éprouvées par suite des charges qui lui ont été imposées par le Gouvernement provisoire de 1850. »

En cette occurrence, la commission permanente des finances a demandé au Gouvernement les renseignements suivants :

1^o Quel est le montant de la somme due par la caisse au trésor public, les 31 décembre 1866 et 1867?

2^o Où en est la nouvelle demande de subside que le Département de la Guerre désire obtenir de la Législature?

3^o Quelles sont les charges que le Gouvernement provisoire de 1850 à imposées à la caisse, et, en détail, en quoi elles consistent ?

4^o Comment lesdites charges ont-elles pu exercer sur la situation financière de la caisse une influence telle que sa dette envers le Trésor, soit notablement augmentée de 1863 à 1866 ?

5^o Enfin, donner tous autres renseignements propres à faire apprécier d'où résulte le déficit de ladite caisse.

M. le Ministre des Finances a fait connaître qu'au 31 décembre 1866, la caisse devait fr. 225,820-25, et au 31 décembre 1867, fr. 285,694-26, de telle sorte, que depuis la fin de 1862 jusqu'au 31 décembre 1867, c'est-à-dire en cinq ans, le déficit est augmenté de fr. 177,118-42.

Que quant aux quatre autres questions, il y était répondu par la note ci-après annexée, émanée du Département de la Guerre ; que toutefois, pour le moment, il ne pouvait se prononcer, attendu que cette affaire, qui a déjà donné lieu à une correspondance entre le Département de la Guerre et celui des Finances, n'était pas encore arrivée à un degré d'instruction suffisant pour pouvoir prendre une décision.

Cependant à la date du 22 octobre 1866, M. le Ministre des Finances, en adressant au Département de la Guerre l'état trimestriel de la situation de la dite caisse, arrêté le 1^{er} octobre de ladite année, faisait remarquer à son collègue que cette situation accusait une nouvelle augmentation du déficit de la caisse qui s'élevait alors à 283,016 francs, et il ajoutait : « Je crois donc devoir vous rappeler » l'observation que je vous ai adressée à ce sujet dans ma dépêche du 26 juillet » dernier, n° 3,965, et j'aime à croire que vous reconnaîtrez avec moi qu'il » devient de plus en plus urgent de mettre un terme à un état de choses incon- » ciliable avec les dispositions qui régissent l'administration des finances de » l'État. »

La commission permanente des Finances ne peut émettre maintenant, en connaissance de causes, son avis sur cette affaire, puisque l'instruction n'en est pas complète; toutefois, elle pense qu'il y a nécessité et urgence de prendre des mesures propres à régulariser la situation financière anormale de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée ; elle engage donc le Gouvernement à faire cesser le plus tôt possible un état de choses contraire aux prescriptions formelles de l'art 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Elle vous propose d'adopter les deux projets de loi portant le règlement des budgets des exercices 1862 et 1863.

Le Rapporteur,
A. MOREAU.

Le Président,
C. MULLER.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Etat indiquant tant les recettes ordinaires et extraordinaires que les

INDICATION DES EXERCICES.	RECETTES ORDINAIRES.				
	IMPÔTS proprement dits.	PÉAGES.	Capitaux, et redevs, y compris ceux du chemin de fer.	REMBOURSEMENTS	TOTAL des recettes ordinaires.
Totaux de l'annexe du rapport sur les règle- ments des comptes 1860 et 1861 (Documents de la Chambre, n° 75, session de 1865-1866.)	4,100,732,421 36	98,533,722 94	321,992,337 76½	28,518,090 78½	4,549,776,572 85
Exercice 1862	410,920,834 42	7,726,346 92	39,752,312 55	2,514,996 09½	460,914,489 68½
Id. 1863	411,600,799 87	7,888,721 47	40,956,297 50	2,731,474 71	463,177,293 55
TOTAUX.	4,323,254,055 35	444,148,791 33	402,700,947 81½	33,764,561 59	4,873,868,356 08½

Recettes ordinaires. fr. 4,873,868,356 08½

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux 95,590,380 50

Fr. 4,969,458,736 58½

Dépenses ordinaires fr. 4,801,494,384 34

Id. extraordinaires et pour services spéciaux 453,849,361 02

4,955,340,745 36

Excédant des recettes fr. 44,147,991 22½

Déficit de l'exercice 1850 fr. 46,129,896 54

A déduire l'excédant précité des recettes. 44,147,991 22½

Déficit de l'exercice 1863 fr. 2,014,905 34½

dépenses ordinaires et extraordinaires des exercices 1851 inclus 1865.

RESSOURCES extraordinaires et fonds spéciaux.	DÉPENSES ordinaires faites et jus- tifiées pendant l'exercice.	DÉPENSES extraordinaires et pour services spéciaux justifiées pendant l'exercice.	EXCÉDANT des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires.	EXCÉDANT des dépenses ordinaires sur les recettes ordinaires	EXCÉDANT des recettes extraordi- naires et des fonds spéciaux sur les dépenses de même nature.	EXCÉDANT des dépenses extraor- dinaires et pour ser- vices spéciaux sur les ressources ex- traordinaires et les fonds spéciaux.
86,218,928 72	4,501,063,785 90	90,132,356 69	58,855,073 06	9,525,087 68	20,583,869 80	25,416,496 20
3,623,424 84	449,331,221 29	27,751,059 31	41,583,268 39½	•	•	24,127,634 47
5,748,026 94	451,096,377 45	35,965,945 02	12,080,916 40	•	•	30,217,918 08
95,590,380 50	4,801,491,384 34	453,849,361 02	82,519,257 85½	9,525,087 68	20,583,869 80	79,462,018 75
			72,994,470 17½		58,876,178 95	

Déficit de l'exercice 1850	fr. 46,429,896 54
Excédant des recettes ordinaires	fr. 72,994,470 17½
Excédant des dépenses extraordinaires	58,876,178 95
A déduire	44,417,991 22½
Déficit de l'exercice 1863	fr. 2,041,905 31½

ANNEXE N° 2.

*Réponse aux questions posées par la commission permanente des finances,
au sujet de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.*

2^e QUESTION.

Où en est la nouvelle demande de subside que le Département de la Guerre désire obtenir de la Législature.

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre n'a pas adressé une demande *de subside* à la Législature, mais la direction de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge a présenté, sous la date du 3 mai 1864, une pétition à la Chambre des Représentants pour obtenir *le remboursement* d'une somme de 1,200,000 francs montant, capital et intérêts composés, de soixante-dix-neuf pensions et secours payés par ladite caisse, en exécution de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 13 novembre 1830, à des veuves et orphelins d'officiers pensionnés par la caisse des veuves et orphelins de l'armée des Pays-Bas.

La Chambre des Représentants a envoyé cette requête à l'avis de M. le Ministre des Finances par apostille du 5 décembre 1865.

Le 26 février 1866, M. le Ministre des Finances a demandé l'avis du Ministre de la Guerre au sujet de la requête dont il s'agit, et présenté quelques observations quant à la légitimité de la créance.

Par dépêche du 30 avril 1866 le Ministre de la Guerre a transmis à M. le Ministre des Finances un travail émané de la direction de la caisse, en réponse aux observations du Département des Finances. Le Ministre de la Guerre approuve la réclamation de la direction susdite.

M. le Ministre des Finances maintient ses observations par sa dépêche du 3 août 1866, se basant surtout sur l'absence d'ordre précis de paiement adressé par le Gouvernement de 1830 à la caisse.

Enfin la direction de la caisse a soumis, le 9 avril 1867, au Ministre de la Guerre un nouveau travail en réponse aux observations de M. le Ministre des Finances et basé sur des preuves évidentes et irréfutables, mais les divers changements de ministère survenus depuis, et les nombreuses questions relatives à l'organisation de notre état militaire mises à l'étude et en discussion, tant au Département de la Guerre que dans les Chambres Législatives, ont fait retarder l'examen de la question qui intéresse la caisse des veuves et orphelins.

3^e QUESTION.

Quelles sont les charges que le Gouvernement provisoire de 1830 a imposées à la caisse, et, en détail, en quoi elles consistent ?

4^e QUESTION.

Comment lesdites charges ont-elles pu exercer sur la situation financière de la caisse une influence telle que sa dette envers le Trésor se soit notablement augmentée de 1863 à 1866 ?

5^e QUESTION.

Enfin, donner tous autres renseignements propres à faire apprécier d'où résulte le déficit de ladite caisse.

RÉPONSE.

Les détails et renseignements qui suivent répondront à ces trois questions.

L'origine de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge remonte à l'origine de cette armée, c'est-à-dire aux premiers jours de la révolution de 1830.

La caisse a été instituée pour se conformer à l'arrêté-loi du 14 janvier 1815.

Elle fut établie provisoirement dans les bureaux de l'intendance générale (depuis 4^e division du Ministère de la Guerre), vu l'impossibilité où l'on se trouvait alors de composer une direction conforme aux vœux de l'arrêté-loi.

Dès le mois d'octobre 1830, les retenues prescrites et destinées à former les ressources de la caisse, ont été effectuées sur les traitements des officiers, ainsi qu'il conste des états des retenues fournis par les divers corps de l'armée, documents qui existent encore dans les archives de la caisse.

Dans le courant du 4^e trimestre 1830, la caisse a délivré à quatre-vingt-quatre veuves ou orphelins, cent cinquante-trois ordonnances de paiement, payables par les divers corps de l'armée et s'élevant ensemble à fl. 15,583-32, montant de pensions des 2^e, 3^e ou 4^e trimestres 1830.

L'on a cru que la caisse belge des veuves et orphelins des officiers n'existait pas en 1830; qu'elle n'a été instituée que par l'arrêté du Régent, du 10 mars 1831; qu'en conséquence le paiement des pensions fait en vertu des arrêtés du Gouvernement provisoire, des 15 novembre et 22 décembre 1830, a été effectué à titre d'avance par les caisses des corps, au moyen des fonds de l'État, et que la caisse belge a fait le service de ces pensions aussitôt après sa réorganisation, par la raison qu'il y avait solidarité entre l'ancienne et la nouvelle caisse.

Cette opinion est complètement inexacte.

D'abord les recettes et dépenses faites dès les mois d'octobre et de novembre prouvent surabondamment l'existence de la caisse en 1830, instituée, non en vertu de l'arrêté du régent, du 10 mars 1831, mais conformément à l'arrêté-loi du 14 janvier 1815, qui, n'ayant pas été abrogé, devait être exécuté, comme toutes les autres lois de l'État.

Ensuite les recettes et les dépenses ont été effectuées par les caisses des corps de troupe, ainsi que cela se pratiquait sous l'ancien gouvernement, mais les dépenses ont été faites dès les premiers jours avec les ressources de la caisse provenant des retenues effectuées sur les traitements des officiers ; ce ne fut que plus tard que l'on adopta le mode de paiement tel qu'il existe aujourd'hui.

Puis la caisse était gérée dans les bureaux de l'intendance générale (fraction du Département de la Guerre), et c'est ce qui explique l'absence des ordres d'exécution.

Enfin, la solidarité entre l'ancienne caisse et la nouvelle n'a jamais existé ; tous les paiements effectués par la dernière ont été faits pour compte de la première, avec la certitude d'un remboursement intégral, c'est-à-dire capital et intérêts ; il en est de même des charges incombant à la caisse hollandaise et acceptées momentanément par la caisse belge ; celle-ci était tout simplement la créancière de l'ancienne caisse. Du reste, si cette solidarité avait existé, c'est le Gouvernement qui devrait en supporter les conséquences, puisque c'est lui qui l'aurait créée ou acceptée, alors qu'il gérât la caisse. Une direction spéciale de la caisse n'aurait jamais assumé la responsabilité d'un pareil acte, car c'était accepter la ruine de la caisse dès son origine.

En résumé, la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée existait incontestablement dès les premiers jours de 1830, elle était entièrement indépendante de toute autre institution de l'espèce et elle fonctionnait avec ses propres ressources ; n'ayant alors que peu ou point de dépenses à faire, elle pouvait se créer des revenus qui, cumulés avec le capital, lui eussent permis de former une réserve importante dont la rente lui eut permis par la suite de supporter toutes ses charges sans contracter des dettes.

Malheureusement cet heureux état de choses n'a pu se réaliser, le Gouvernement provisoire, mû par le désir de rassurer les esprits sur les conséquences de la révolution, voulant surtout se débarrasser et débarrasser les départements ministériels de la foule de solliciteurs qui les assiégeaient sans relâche, décida, par décrets des 15 novembre et 22 décembre 1830, que les pensions accordées par l'ancien gouvernement aux veuves et aux orphelins de militaires, sur le fond spécialement affecté à cette fin et formé *au moyen de retenues opérées sur le traitement des officiers*, devaient continuer, en attendant une liquidation entre la Belgique et la Hollande, à être payées aux ayants droit sur le même pied que précédemment et avec rappel de l'arriéré qui pouvait leur être dû.

En exécution de ces deux décrets, la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge a dû prendre à sa charge, dès son début, le paiement des pensions accordées par la caisse des Pays-Bas aux veuves et orphelins d'officiers dont le nombre était au 1^{er} octobre 1830 :

A. De 74 veuves et des orphelins de 8 officiers qui touchaient une pension sur la caisse établie en Hollande pour les officiers de l'armée de terre ; ces pensions et secours se montaient, au 1^{er} octobre 1830, à fr. 64,369-89 par année. (*Voir les pièces nos 7 et 8, jointes à la requête adressée à Chambre des Représentants.*)

B. De 7 veuves et des orphelins de 2 officiers qui touchaient une pension sur la caisse spéciale, établie pour les *officiers de l'armée des Indes* ; ces pensions

et secours s'élevaient, au 1^{er} octobre 1830, à la somme de fr. 9,452-19. (*Voir* pièce n° 9, etc., etc.). Cette somme représente la moyenne des pensions payées pendant les années de 1831 à 1835.

La caisse belge avait donc à payer dès ses premiers pas, pour compte d'une institution qui lui était étrangère, une somme annuelle de fr. 72,821-60.

Cette somme considérable diminuée de ses ressources disponibles privait la caisse belge d'un revenu important qui devait s'accroître d'année en année par la composition des intérêts, tandis que la caisse hollandaise recueillait les fruits perdus pour la caisse belge.

En second lieu, les officiers *mariés* de l'armée des Pays-Bas, passés dans l'armée belge, et qui, ayant participé à la caisse des veuves et orphelins de l'ancienne armée, avaient effectué en totalité ou en partie le versement de leur contribution décennale ou quinquennale, demandèrent qu'il leur fut tenu compte de ce versement dans la comptabilité de la nouvelle caisse.

Comme le Gouvernement voulait encourager les officiers d'origine belge, restés dans l'armée hollandaise, à rentrer dans leur patrie pour y concourir à la formation de l'armée nationale, la demande des officiers mariés dont il s'agit, obtint, de la part du Gouvernement, un accueil favorable et la caisse belge, alors gérée par l'intendance générale, c'est-à-dire par le Département de la Guerre, porta au crédit du compte de ces officiers les sommes qu'ils déclarèrent avoir versées dans la caisse des Pays-Bas.

Il va sans dire qu'une opération de cette nature n'a pu se faire qu'avec l'intention d'indemniser tôt ou tard la caisse belge de cette charge nouvelle qui lui était imposée dans un intérêt purement gouvernemental.

Le nombre desdits officiers était de près de 250 et le montant des sommes dues de ce chef à la caisse belge s'élevait à plus de 150,000 francs, somme qu'elle n'a pas encore touchée aujourd'hui.

Les conséquences de ces diverses mesures sont faciles à saisir, elles sont du reste parfaitement détaillées dans la requête adressée à la Chambre des Représentants par la direction de la caisse,

Il résulte de ce document :

Que par la convention d'Utrecht, du 19 juillet 1845, il a été stipulé que les droits des sujets belges dans l'actif appartenant au fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre, à la date du 1^{er} octobre 1830, étaient fixés à un capital en dette active à 2 1/2 p. % de 457,000 florins, avec jouissance des intérêts depuis cette époque.

La caisse belge a donc reçu en tout et pour tout, par cette liquidation un capital de fr. 967,494-80 à 2 1/2 p. % donnant un revenu annuel de fr. 24,179-88, ce qui représente réellement un capital de fr. 483,597-40 à 5 p. %.

La caisse belge a reçu en outre les arrérages de ce revenu, comptés depuis le 1^{er} octobre 1830.

Cette somme employée à couvrir les dépenses faites pour le payement des 79 pensions et secours incombant à la caisse hollandaise, se serait trouvée plus qu'épuisée dès l'année 1842 (*voir* la pièce n° 7, annexée à la requête adressée à la Chambre des Représentants), et, à partir de cette année jusqu'en 1863 inclusivement, la caisse belge a payé en plus que la somme remboursée par la caisse

hollandaise 940,314 francs, et, à la fin de 1863, il restait encore 11 des 71 veuves qui existaient le 1^{er} octobre 1830. (*Voir* pièce n° 8, annexée à la susdite requête.)

Les pensions des 11 veuves vivantes au 1^{er} janvier 1864 s'élevaient à 9,140 francs.

L'âge moyen de ces pensionnaires était alors de soixante-quatorze ans et vingt-neuf jours.

Or, d'après les tarifs de la Royale Belge, le taux de l'intérêt viager à soixante-quatorze ans est de 13¹⁵/₁₀₀, de sorte que la rente viagère de 9,140 francs représente un capital de 69,503 francs; si l'on ajoute cette somme, que la caisse des veuves devra probablement payer encore aux veuves vivantes au 1^{er} janvier 1864, à celle de 940,314 francs déjà payée en plus que la somme reçue de la caisse hollandaise, on trouvera que la caisse belge a été grevée de 1,009,819 francs par le paiement des 79 pensions et secours mentionnés plus haut. (*Voir* pièce n° 8.) Ci fr. 1,009,819 »

En second lieu le paiement des neuf pensions et secours aux veuves et orphelins des officiers de l'armée *des Indes*, a exigé pour la caisse belge une dépense en principal de fr. 180,766-15, et avec les intérêts composés de fr. 505,994-26 (*voir* la pièce, n° 9 annexée à la requête).

Ainsi la caisse a payé de ses deniers de 1830 à 1852 à titre d'avance fr. 180,766-15 et elle a perdu tout le bénéfice qu'elle pouvait obtenir du placement de ces fonds.

Le capital lui a été remboursé par une loi de 1862, mais elle a été privée des intérêts composés qu'il aurait produit si la caisse n'avait pas été obligée d'en faire l'avance pour une caisse avec laquelle elle n'avait jamais eu de relations.

La perte essuyée de ce chef calculée de 1830 à 1862, époque du remboursement du principal s'élève à fr. 525,228 11

Enfin les versements effectués dans l'ancienne caisse par les deux cent cinquante officiers mariés, d'origine belge, passés de l'armée hollandaise dans l'armée belge, versements qui s'élèvent ensemble en chiffres ronds à 150,000 francs, n'ont également pas été remboursés à la caisse belge, bien qu'elle ait admis ces officiers comme participants et qu'elle ait servi les pensions aux veuves de ceux de ces officiers qui sont décédés depuis leur admission dans l'armée belge.

Il en est résulté pour la caisse une perte considérable qui s'élève en comptant les intérêts composés, calculés de 1831 à 1852, époque où le déficit de la caisse a commencé à . . . fr. 417.894 26

Total des pertes essuyées par la caisse fr. 1,752,941 57

La caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge a donc éprouvé la perte énorme de fr. 1,752,941-57, par suite d'actes émanés du Gouvernement de 1830 et pour des intérêts étrangers à l'institution. Il est évident que cette

perte doit être considérée comme la principale cause de la situation défavorable dans laquelle la caisse se trouve aujourd'hui.

Nous devons ajouter ensuite que les conditions imposées aux officiers par l'arrêté-loi du 14 janvier 1813 étaient insuffisantes pour assurer la prospérité de la caisse.

Les ressources de la caisse se composaient, à son origine :

1° D'une faible retenue mensuelle sur les traitements de tous les officiers mariés ou célibataires ;

2° Du versement, par les officiers mariés seulement, d'une somme égale au chiffre de la pension allouée à la veuve au moment du décès du mari ; le versement de cette somme ne devait être effectué qu'en dix années ;

3° De l'abandon au profit de la caisse du premier mois d'augmentation de traitement.

En retour la caisse assure aux veuves la pension entière affectée au grade occupé par le mari au moment du décès, plus une indemnité pour frais d'enterrement et une gratification pour chaque enfant mineur au-dessus de trois.

De plus, en cas du décès de la femme avant le mari, la somme versée était remboursée ; il en était de même lorsque l'officier marié quittait le service par démission.

Les conditions d'admission à participer à la caisse étaient donc insuffisantes, le gouvernement des Pays-Bas ne l'a pas ignoré, mais en accordant aux officiers des facilités de participation aussi peu onéreuses, il s'était moins occupé de la prospérité de la caisse que de l'intérêt des officiers qu'il voulait rassurer sur l'avenir de leur famille, pour le cas où la patrie réclamerait tout leur dévouement. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement des Pays-Bas se réservait bien certainement de venir au secours de la caisse en temps utile, c'était du reste une pensée équitable, car l'existence d'une caisse des veuves et orphelins d'officiers peut être compromise par une guerre, même par une campagne de courte durée.

Les institutions civiles de l'espèce ne sont pas exposées à ce danger.

D'autre part, on ne peut se dissimuler que les pensions constituées par l'État pour les veuves d'officiers tués à la guerre ou morts par suite de blessures reçues en combattant, ne représentent pas à beaucoup près une rémunération convenable. Le cas échéant, la pension allouée par la caisse des veuves et orphelins supplée en partie à cette insuffisance.

Le concours de l'État dans la constitution des ressources nécessaires à l'existence d'une caisse pour les veuves et orphelins des officiers est donc parfaitement justifié. En Hollande, où la caisse a été établie sur les mêmes bases que la nôtre, cette institution a rencontré les sympathies générales dès les premiers symptômes d'embarras ; le roi, la législature, le gouvernement, tous les grands pouvoirs de l'État lui sont venus en aide et les subsides obtenus successivement lui constituent un revenu annuel de plus de 200,000 francs.

Notre caisse marche depuis plus de trente-sept ans avec ses seules ressources et avec des charges très-lourdes incombant à des caisses étrangères.

Les réclamations qu'elle a adressées à la Législature n'ont eu d'autre but que d'obtenir le remboursement des sommes considérables qu'elle a déboursées et perdues de ce dernier chef.

Entre-temps, la direction de la caisse, en présence du péril qui menaçait l'avenir de l'institution, n'est pas restée inactive, elle a soumis au Ministre de la Guerre, d'abord en 1842, puis en 1855, diverses mesures dans le but de prévenir, ou tout au moins de retarder autant que possible, les conséquences fatales que l'on craignait.

Les nouvelles conditions adoptées atteignent uniquement les officiers mariés, voici en quoi elles consistent :

1° La restitution des sommes versées exceptionnellement par les officiers mariés n'a plus lieu ; tous ces versements restent définitivement acquis à la caisse.

2° L'officier qui se marie doit verser deux fois le montant d'une année de pension à payer à la veuve.

3° Lorsque la femme est plus jeune que le mari, l'officier doit payer une contribution du chef de cette différence d'âge. Cette contribution est pour chaque année de différence d'âge, savoir :

Lorsque l'officier a moins de 30 ans, 5 p. % du montant de la pension éventuelle de la veuve.

de 31 à 40 ans, 10 p. % —

de 41 à 50 ans, 15 p. % —

de 51 à 60 ans, 20 p. % —

de 61 à 70 ans, 25 p. % —

4° La retenue ordinaire exercée sur le traitement de tous les officiers a été augmentée d'un demi p. % pour les officiers mariés.

Et 5° la retenue de l'augmentation de traitement a été portée à deux mois, au lieu d'un, pour les officiers mariés.

Malgré ces conditions très-onéreuses pour les principaux intéressés, la décadence de la caisse n'a pas été arrêtée, et il devient indispensable de pourvoir à d'autres ressources plus efficaces.

Il n'y a pas le moindre doute que si les conditions d'admission adoptées pour les officiers mariés depuis 1842 avaient existé dès l'origine de la caisse, que si la caisse n'avait pas eu à sa charge les dépenses très-lourdes qui lui ont été imposées par le Gouvernement de 1850, cette institution si utile non-seulement pour les veuves et orphelins des officiers, mais aussi pour l'État, se trouverait aujourd'hui dans une situation très prospère.

On croit devoir ajouter une dernière observation.

Par sa pétition du 3 mai 1864, la direction de la caisse n'a demandé à la Législature, à titre de remboursement, qu'une inscription au grand livre de la dette publique de 60,000 francs de rente annuelle, bien que les charges imposées à la caisse depuis 1850 s'élèvent à plus de 1,700,000 francs. Mais il est à remarquer que la direction avait en outre l'intention de prier la Législature de compléter son œuvre réparatrice en abandonnant à la caisse :

1° La moitié du traitement des officiers en congé à demi-solde.

Cette disposition a déjà été adoptée en faveur des caisses des pensions civiles.

Et 2° le $\frac{1}{2}$ p. ‰ retenu sur le traitement des officiers pour les médicaments.

En Hollande, où l'on retenait encore 1 $\frac{1}{2}$ p. ‰ pour le même motif, la législature a abandonné à la caisse des veuves et orphelins tout le produit de cette retenue.
